



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

21 AVRIL 1993

PROPOSITION DE RESOLUTION

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
SPECIALE D'INFORMATION (1)

—

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR M. M. HARMEGNIES

—

(1) Voir Doc. Conseil n° 54 (SE 1992) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission a examiné au cours de ses réunions des 14 janvier 1993 et 21 avril 1993, la proposition de résolution portant création d'une commission spéciale d'information (1).

L'auteur rappelle que le but principal de sa proposition de résolution vise à donner une suite au mémorandum du groupement des mandataires francophones de la périphérie qui sont des élus faisant partie des quatre groupes politiques ainsi que des mandataires indépendants. Il reconnaît toutefois que sa proposition se rapporte à des matières qui entrent dans le champ d'application de la Communauté française sans être nécessairement de sa compétence.

Le mémorandum fait état de discriminations et révèle de nombreux cas d'atteintes aux droits fondamentaux et aux libertés individuelles. Un certain nombre d'exemples peuvent être cités : refus d'inscription au bureau de chômage de Vilvorde, car l'intéressé ne s'est pas exprimé en néerlandais, retards dans l'octroi de permis de bâtir.

Un autre problème évoqué concerne l'organisation d'un certain nombre de services ou reconnaissances d'association par la Communauté française (exemple : intervention de l'ADEPS pour les francophones de la périphérie). L'auteur de la proposition précise que les mêmes types de problèmes existent à Fourons.

D'une manière générale, il existe un sentiment très large de frustration parmi la population de la périphérie bruxelloise, notamment illustré par une interdiction d'accès aux mandats dans des organes de gestion des institutions culturelles et sportives. Outre la possibilité de faire appel à un avocat, ces associations disposent de peu de moyens pour agir valablement.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un amendement précisant la portée de l'article 1^{er} est déposé par Mme de T'Serclaes, MM. Biefnot, Cheron, Maingain et Piérard.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Mayeur (Président), Biefnot, Mme de T'Serclaes, MM. Féaux, Flagothier, Grimberghs, Guillaume, Maingain, Mairesse, Marchal, Piérard, Taminaux et M. Harmegnies (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif;
Mmes Valentini et Matillard, membres du cabinet du ministre-président;
M. Bertholomé, expert du groupe PS.

Cet amendement vise d'une part à remplacer le terme « commission d'enquête » par celui de « commission spéciale d'information » et, d'autre part, à utiliser une terminologie plus objective. Cet amendement est adopté à l'unanimité des 10 membres présents. L'article 1^{er}, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

Il est précisé que la commission ne comportera pas de membres suppléants. Toutefois, étant donné que le règlement du Conseil sera intégralement applicable à cette commission spéciale, les membres effectifs pourront être remplacés par un autre membre du groupe auquel ils appartiennent. D'autre part, chaque groupe politique pourra, en application de l'article 18, § 5, du règlement du Conseil, se faire assister d'un expert en commission.

L'article 2 est approuvé à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 3 et 4

Les amendements déposés par MM. Cheron, Mayeur, Maingain, Piérard et Mme de T'Serclaes sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Les articles 3 et 4, tels qu'amendés, sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 5

En réponse à une précision apportée par M. Maingain, plusieurs membres estiment que l'objet de cet article est de fait rencontré par l'article 3.

Par analogie aux autres commissions spéciales qui ont été créées au Conseil, la commission estime que les dispositions contenues dans l'article 5 sont superflues.

L'article 5 est rejeté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'ensemble de la proposition de résolution telle qu'amendée est adoptée à l'unanimité des 10 membres présents.

La commission a décidé de faire confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

M. HARMEGNIES.

Le Président,

Y. MAYEUR.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Il est institué, au sein du Conseil de la Communauté française, une commission spéciale d'information chargée de procéder à l'évaluation de l'application des législations relatives aux droits des francophones domiciliés dans la périphérie bruxelloise et dans les Fournons, et de leur accès aux services organisés par les Communautés.

Art. 2

Cette commission est composée de 15 membres, désignés par le Conseil en son sein, selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Art. 3

Le Conseil de la Communauté française met, en cas de besoin, à la disposition de la commission les locaux et le personnel nécessaires au fonctionnement de la commission et de son secrétariat. L'Exécutif de la Communauté française fournira à la commission toute information utile au bon déroulement de ses travaux.

Art. 4

La commission fait rapport au Conseil au plus tard le 31 décembre 1993.

AMENDEMENTS

Amendement à l'article 1^{er}

« Remplacer l'article 1^{er} par :

« Il est institué, au sein du Conseil de la Communauté française, une commission spéciale d'information chargée de procéder à l'évaluation de l'application des législations relatives aux droits des francophones domiciliés dans la périphérie bruxelloise et dans les Fournons, et de leur accès aux services organisés par les Communautés.

M. M. CHERON.
M. Y. BIEFNOT.
M. G. PIERARD.
Mme N. DE T'SERCLAES.
M. O. MAINGAIN.

Amendement à l'article 3

— « Remplacer les mots « L'Exécutif » par les mots « Le Conseil. »

— « Ajouter *in fine* de l'article :

« L'Exécutif de la Communauté française fournira à la commission toute information utile au bon déroulement de ses travaux. »

Justification

La commission doit pouvoir bénéficier des informations de l'Exécutif pour pouvoir fonctionner efficacement mais c'est au Conseil à prévoir les moyens matériels nécessaires à chaque commission pour son fonctionnement.

Mme N. DE T'SERCLAES.
M. O. MAINGAIN.
M. G. PIERARD.
M. M. CHERON.
M. Y. MAYEUR.

Amendement à l'article 4

« Remplacer « 1992 » par « 1993. »

M. Y. MAYEUR.
M. O. MAINGAIN.
M. G. PIERARD.
Mme DE T'SERCLAES.
M. M. CHERON.